

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la Côte Salanquaise

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T200/2022

Autorisant la mise en place d'un échafaudage et d'une benne sur le domaine public communal

Le maire de la commune de Torreilles :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R.116-2, R.141-14, R.417-9, R.417-10, R.417-11, L.113-2, L.141-2 ;

VU le nouveau code pénal et notamment les articles R.610-3, R.610-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande déposée par la société **JPH BRAS CONSTRUCTION** demandant l'autorisation temporaire d'installer un échafaudage et une benne à gravats sur le domaine public communal, au droit du 3 rue Sainte Marie ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, le bon déroulement des travaux et la mise en place temporaire d'un échafaudage et d'une benne à gravât afin de réaliser les travaux de démolition et de reconstruction de la toiture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 14 novembre 2022 au lundi 13 février 2023 inclus, la société **JPH BRAS CONSTRUCTION** est autorisée à la mise place d'un échafaudage fixe sur la façade de la maison n°3 rue de Sainte Marie et de la dépose d'une benne à gravats, afin de procéder à des travaux de démolition et de reconstruction de la toiture.

ARTICLE 2 : Du lundi 14 novembre 2022 au lundi 13 février 2023 inclus, le stationnement est interdit rue de sainte Marie afin de permettre le bon déroulement des travaux.

ARTICLE 3 : **JPH BRAS CONSTRUCTION** est autorisée à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes :

- le pétitionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs d'information, de signalisation et de protection ad hoc.
- L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

ARTICLE 4 : A la fin des travaux, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES,
le 7 novembre 2022
Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Geoffrey TORRALBA', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRE DE TORREILLES' at the top and '(Py. Or.)' at the bottom, with a central emblem depicting a landscape with a building and trees.

Geoffrey TORRALBA